

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation permanente du stationnement et de la circulation pour l'entretien des réseaux et équipements pluviaux de la commune de Carnoux-en-Provence réalisé par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION pour le compte de la métropole Aix-Marseille-Provence du 17/04/2024 au 31/12/2024.

ARRETE N° 52/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,

VU les articles L511-1 au L.515-1 du CSI

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Monsieur CARLUEC Didier, représentant la société GAGNERAUD CONSTRUCTION,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer de façon permanente le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la Commune afin de permettre les interventions de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION sur le réseau pluvial (y compris la nuit, les week-ends et jours fériés) du 17/04/2024 au 31/12/2024,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit à hauteur des travaux, du 17/04/2024 au 31/12/2024 (y compris la nuit, les week-ends et jours fériés), dans le cadre des interventions de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION pour l'entretien des réseaux et équipements pluviaux de la commune de Carnoux-en-Provence.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera effectuée si besoin en alterné manuel ou par feux tricolores à hauteur des travaux, du 17/04/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

En cas d'intervention urgente, les travaux pourront s'effectuer la nuit, les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient, par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 16 avril 2024.

Le

16 AVR. 2024

Le Maire



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

